



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de
l'habitat et plan de déplacements urbains de la
communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

n° : 2019-3095

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 juillet 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 avril 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 7 mai 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

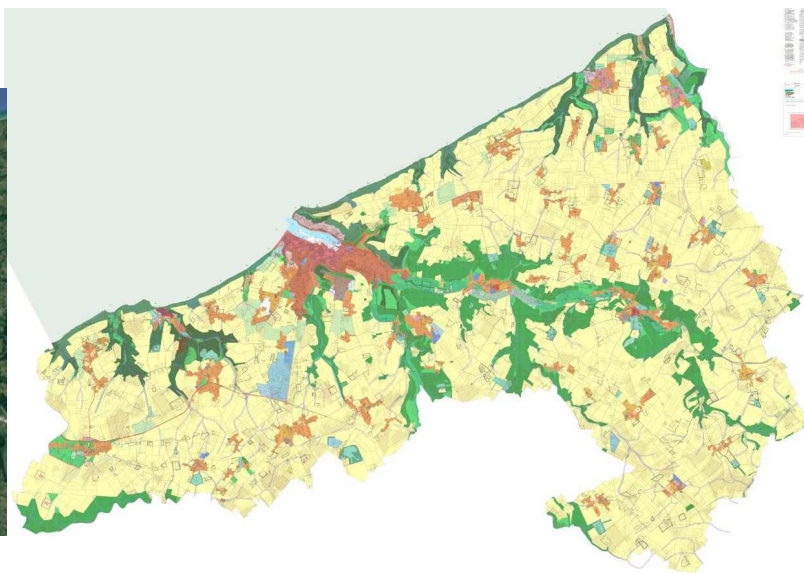
Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral a arrêté le 28 mars 2019 le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUiHD), et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 avril 2019. D'un point de vue strictement formel, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient tous les éléments attendus en application du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de PLUiHD, systématique compte tenu du caractère littoral du territoire et de la présence de sites Natura 2000, mériterait d'être approfondie et mieux décrite en tant que démarche. L'état initial de l'environnement est de bonne qualité, clair et complet. L'analyse des incidences, réalisée de manière thématique et sectorielle, est bien détaillée mais quelques compléments seraient nécessaires. L'analyse des incidences Natura 2000 quant à elle contient les éléments requis et paraît proportionnée aux enjeux.

Le projet de PLUiHD prévoit une population totale de 41 000 habitants à l'échéance 2030, correspondant à l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires. Pour atteindre cet objectif, le projet de PLUiHD estime que 1 800 logements seront à produire, ce qui est inférieur aux prévisions du SCoT du Pays des Hautes Falaises. Un potentiel foncier total de 137 hectares est retenu, dont 78 % pour l'habitat. Par ailleurs, le projet de PLUiHD hiérarchise le développement de l'urbanisation en le concentrant sur le pôle de Fécamp - Saint-Léonard, puis sur les communes à fortes polarités, les communes en réseau et enfin les communes rurales. Ce choix est compatible avec le SCoT et permet de limiter l'urbanisation diffuse et rapproche les habitants des emplois et services, limitant ainsi les déplacements motorisés individuels. Néanmoins, le développement des communes rurales demeure relativement élevé du fait de l'effet de nombre. Par ailleurs, malgré quelques ajustements attendus, le projet de PLUiHD met l'accent sur la préservation des milieux naturels et des paysages par des zonages et des règles appropriés.

Le projet de PLUiHD constitue donc un document de qualité, qui traduit un projet de développement polarisé du territoire et de prise en compte des enjeux environnementaux. Il mérite néanmoins d'être complété dans son contenu et mieux argumenté sur la pertinence de certains choix, pour renforcer la démarche « éviter-réduire-compenser ».



Source : Google earth et dossier de PLUiHD

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUiHD) le 26 juin 2015, puis a étendu la procédure aux 35 communes de l'agglomération suite à sa fusion avec l'ancienne communauté de communes du canton de Valmont le 1er janvier 2017. Elle n'en compte toutefois plus que 33 depuis le 1er juin 2017 (deux communes ayant rejoint à cette date la communauté de communes de Côte d'Albâtre).

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est déroulé une première fois le 14 décembre 2016, puis une seconde fois après fusion le 6 juillet 2017. Le projet de PLUiHD a été arrêté le 28 mars 2019 par le conseil communautaire, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 avril 2019.

Le périmètre du PLUi comporte plusieurs communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE). Il est également concerné par trois sites Natura 2000¹, à savoir la zone de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Seine-Marine* » (N° FR2310045) désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* » (N°FR2300139) et « *Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime* » (N°FR2302001) désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ainsi, à double titre en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

2.1. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Le territoire couvert par le projet de PLUiHD s'étend sur 207 km² et 33 communes. Il est situé au nord du département de la Seine-Maritime, sur le littoral du Pays de Caux. Le territoire est dans l'ensemble à caractère rural ; Fécamp en constitue la ville centre. Le caractère maritime lui apporte des opportunités en matière d'activités portuaires et de tourisme, ainsi que sur la transition énergétique avec un projet d'éoliennes en mer. La communauté d'agglomération (CA) de Fécamp Caux Littoral compte dix communes littorales, sur lesquelles la loi littoral s'applique.

En 2015, selon les données INSEE², la CA de Fécamp Caux Littoral compte 39 525 habitants dont 19 167 pour la seule commune de Fécamp soit 48 %. Depuis 1968, la croissance démographique est continue et régulière, mais cette croissance est moindre que la croissance moyenne de la Seine-Maritime. Par ailleurs,

- 1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 2 INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

le poids de la commune principale de Fécamp s'amenuise puisqu'elle concentrait 57 % des habitants en 1968 et 48 % en 2015.

Le territoire possède un patrimoine écologique riche et varié avec la présence de trois sites Natura 2000, 18 ZNIEFF³ de type I et quatre ZNIEFF de type II, deux espaces naturels sensibles et des zones humides dans les fonds de vallée. Le patrimoine paysager est également riche avec cinq sites classés et neuf sites inscrits. Le paysage est notamment marqué par la présence de très nombreux clos-masures (exploitation agricole entourée d'alignement d'arbres sur talus, au milieu d'un paysage agricole plat et ouvert), qui sont caractéristiques du Pays de Caux. Les valleuses, plus ou moins perchées, vallées partant du plateau et aboutissant à la mer entre les falaises, constituent l'autre atout paysager du territoire.

Le territoire est exposé à plusieurs types de risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, submersion marine, recul du trait de côte, retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités naturelles ou anthropiques. Le territoire est couvert par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) : le PPRi des vallées de la Valmont et de la Ganzeville.

2.2. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le projet de PLUiHD retient comme scénario démographique une augmentation d'environ 1 500 habitants pour atteindre une population totale de 41 000 habitants à l'échéance 2030. Pour atteindre cet objectif, le PLUi prévoit une production de 1 800 logements sur la période 2020-2030. La répartition spatiale des logements à construire respecte l'armature urbaine du SCoT⁴ Pays des Hautes Falaises et permet notamment de renforcer l'attractivité du pôle principal de Fécamp – Saint-Léonard.

Un potentiel foncier d'environ 137 hectares est prévu dont 21 hectares en renouvellement urbain sur la commune de Fécamp, pour les logements, les activités économiques et les équipements. Les objectifs de densité varient de 14 à 30 logements à l'hectare selon les secteurs.

Le projet de PLUiHD vise également à préserver les richesses écologiques et paysagères du territoire, notamment le littoral, les valleuses et les clos-masures, et de prendre en compte les risques naturels.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est décrite dans le tome 4 « Évaluation environnementale » du rapport de présentation (RP) mais elle est trop succincte. En effet, elle démontre la bonne prise en compte des enjeux au stade du diagnostic environnemental mais ne fait pas apparaître le caractère itératif de la démarche et les modalités d'élaboration du projet de PLUiHD. Des éléments ayant guidé les choix effectués sont néanmoins présents dans le tome 3 « Explication des choix et justifications » du RP, notamment les différences entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUiHD, mais sans présenter de scénarios alternatifs à l'échelle du territoire (scénario démographique, armature urbaine). Les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PADD et sur le plan de zonage devraient être présentés, ce qui permettrait de valoriser la démarche d'évitement et de réduction des impacts. A titre d'exemple, il est indiqué (p. 19 du tome 3) que la commune de Saint-Léonard a « renoncé » à l'ensemble de ses zones à urbaniser existantes au profit d'une densification du centre-bourg ; ce choix entre dans la démarche d'évitement. Par ailleurs, il aurait été utile d'y intégrer les modalités d'échanges avec le public et le bilan de la concertation.

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 SCoT : Schéma de cohérence territoriale

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche d'évaluation environnementale en faisant état des éventuels scénarios alternatifs étudiés et des modifications apportées au titre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC).

3.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, le rapport de présentation est de bonne qualité. Il est bien rédigé, documenté et illustré, malgré la taille relativement petite des cartes pour un PLUiHD. Les cartes du diagnostic et du résumé non technique, trop compressées, sont peu lisibles.

Sur les autres documents, on peut noter que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont pour certaines assez minimalistes (ex. n° 9 et 11). La partie illustrative, bien que sans valeur juridique, est en revanche très appréciable pour les aménageurs. Une erreur de décalage des schémas est à souligner entre la partie opposable et celle illustrative pour certaines OAP (n°28 à 31).

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté dans le tome 1 « Diagnostic » du rapport de présentation. Il examine notamment le contexte territorial et les données relatives à la démographie, à l'habitat, aux équipements et services, à l'économie et aux transports-déplacements. Il permet d'appréhender la trajectoire du territoire sur ces différentes thématiques pour mieux définir les enjeux à venir.
- **L'état initial de l'environnement** (tome 2 du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD : le milieu physique, les milieux naturels et la biodiversité, les sites Natura 2000, le paysage et le patrimoine, les risques et nuisances et la gestion des ressources. Il est clair et complet, permettant ainsi de mesurer les enjeux forts du territoire sur ces différentes thématiques. La méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue (TVB) est bien décrite ; le projet de PLUiHD reprend les éléments issus du SCoT Pays des Hautes Falaises, le SCoT ayant lui-même pris en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie. Les caractéristiques des principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUiHD sont présentées dans le tome 4 relatif à l'évaluation environnementale. Très utiles, elles confortent ici la qualité de l'état initial.
- **Les choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont exposés dans le rapport de présentation (tome 3). Les modalités de calcul du nombre de logements nécessaires à la mise en œuvre du projet intercommunal sont fournies de manière claire. Le projet de PLUiHD prend bien en compte la problématique des résidences secondaires dans la part des logements à produire. Le rapport justifie également en détail les modifications apportées entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUiHD, pour chaque commune. Concernant le scénario de développement, le projet de PLUiHD se base sur les orientations du SCoT en termes d'objectif de logements à construire et explique brièvement les raisons de l'écart attendu entre le SCoT et le projet retenu. Néanmoins, il aurait été intéressant pour le projet de PLUiHD d'établir lui-même plusieurs scénarios démographiques, en fixant des perspectives différentes en nombre d'habitants à accueillir.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est intégrée au tome 4 « Évaluation environnementale » du RP et décline les impacts négatifs et positifs du PLUiHD (PADD, OAP, règlement) sur les principales thématiques environnementales (consommation d'espace, milieux naturels, risques...). Cette analyse thématique, réalisée à l'échelle du PLUi, présente des généralités mais aussi des focus territorialisés. Elle présente également les éventuels impacts négatifs que le document d'urbanisme engendre. L'analyse thématique des incidences est complétée par une analyse sectorielle sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLUiHD, mais se limite aux zones AU ; à Colleville par exemple, certaines zones UR (à vocation résidentielle) ou UT (à vocation touristique), sont non urbanisées, mais présentent pourtant les mêmes impacts qu'une zone AU. Cet examen précis apporte les informations essentielles sur les caractéristiques de la zone concernée, les incidences probables et les mesures d'évitement et de réduction. Les impacts des emplacements réservés sont également étudiés. Une synthèse récapitulant les impacts et les mesures associées pourrait être utile pour mieux identifier les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (ERC), notamment dans le cadre de l'analyse thématique. Sur le contenu, il aurait été nécessaire d'évaluer précisément les capacités relatives au traitement des eaux usées. Les incidences sur l'activité agricole doivent également être approfondies. Enfin,

si la thématique sites et sols pollués (sites BASIAS et BASOL) et le bruit sont bien exposées dans l'état initial, l'analyse des incidences ne démontre pas l'absence d'impact de ces nuisances sur les zones à urbaniser. Si des zones sont exposées, il convient d'analyser les effets attendus et d'identifier les mesures ERC adéquates.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le traitement des eaux usées, sur l'activité agricole et sur la santé humaine et de mieux caractériser les mesures « éviter-réduire-compenser » mises en œuvre.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée page 27 et suivantes du tome 4 du RP. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Dans le cas présent, l'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis et l'analyse paraît globalement proportionnée aux enjeux pour les trois sites analysés. Le dossier fait en outre référence au projet de parc éolien en mer pour lequel des études d'impact spécifiques ont été menées et ont conclu à l'absence d'incidences.
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLUiHD répond à ces obligations (p. 243-244 du tome 4) en identifiant une trentaine d'indicateurs. Si certains indicateurs sont pertinents, d'autres ne semblent pas permettre d'apprécier l'efficacité de l'application du PLUiHD (ex. la part des ZNIEFF incluse en zone N). Des indicateurs sur la qualité de l'eau pourraient également être ajoutés. Il serait par ailleurs pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et les corrections envisagées en cas d'écart par rapport à la cible.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- Le **résumé non-technique** reprend des points essentiels du rapport de présentation, sans toutefois être exhaustif vis-à-vis du contenu prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il pourrait être plus pédagogique avec davantage de cartes, notamment sur la partie relative à l'état initial de l'environnement. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il devrait aussi être fusionné avec celui qui figure en début du rapport relatif à l'évaluation environnementale (tome 4). En effet, l'existence de deux résumés non techniques n'est pas prévue par le code de l'urbanisme et peut être source de confusion pour le public.

3.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le rapport de présentation justifie la prise en compte et/ou la compatibilité du projet de PLUiHD de Fécamp Caux Littoral avec les plans et programmes supra-communaux. Le maître d'ouvrage examine notamment la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le document stratégique de façade (DSF) Manche-Est Mer du Nord. Cette analyse est très littérale et manque surtout d'éléments cartographiques, notamment pour le SCoT. Par ailleurs, il aurait été utile de présenter la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, même en l'absence de compatibilité directe du fait de l'existence d'un SCoT, et d'ajouter le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Haute-Normandie. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), élaboré par la communauté d'agglomération en parallèle du PLUiHD, aurait également dû être *a minima* présenté, même s'il est brièvement cité dans le tome 2 dans la partie relative à la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des documents supra-communaux présentés et de faire apparaître plus clairement l'articulation du PLUiHD avec ces différents documents.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLUiHD ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité ; elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

4.1. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. En effet, la progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁵. Et selon l'INSEE⁶, la croissance du parc de logements a été ces dernières années cinq fois plus importante que celle de la population.

Le projet de PLUiHD prévoit, avec l'ensemble des zones à urbaniser (AU), une consommation foncière totale de 136,9 hectares sur 10 ans. Cette enveloppe foncière comprend une zone de renouvellement urbain de 21 hectares à Fécamp. Au regard des 171,8 hectares ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur (sur 21 communes), le projet de PLUiHD tient compte de la nécessité de ralentir le rythme de consommation de l'espace. Le maître d'ouvrage précise également que 263 hectares ont été consommés pour l'habitat ces quinze dernières années (p. 20 du tome 3), et que le projet de PLUiHD en prévoit 78 (pour 10 ans).

Le projet de PLUiHD prévoit la construction de 1 800 logements à échéance 2030, soit 180 par an, ce qui est inférieur aux objectifs du SCoT du Pays des Hautes Falaises fixés à 240 logements par an. Cet écart est lié à des projections démographiques différentes. En effet, le SCoT du Pays des Hautes Falaises prévoyait 44 000 habitants pour le territoire du PLUiHD, alors que la communauté d'agglomération prévoit plutôt 41 000 habitants (p. 17 du tome 3). Sur les 1 800 logements, 670 sont prévus sur le pôle Fécamp – Saint-Léonard (zones AU, réhabilitation...), 750 sur les zones AU des autres communes, 230 en densification et 150 en changement de destination. Les explications fournies quant à la répartition des objectifs de logement sont précises : sur les 180 logements annuels à produire, 100 sont nécessaires pour le desserrement des ménages, 20 pour les résidences secondaires, 30 pour remplacer les logements désaffectés et 30 pour l'accueil de nouveaux habitants. Quant aux densités, le projet de PLUiHD prévoit de 14 à 30 logements à l'hectare selon les secteurs, ce qui est inférieur aux objectifs du SCoT pour certaines catégories de communes. Le potentiel foncier en densification dans le tissu urbain actuel a fait l'objet d'un recensement minutieux, qui figure en annexe 1 du tome 3.

La répartition de la production de logements respecte la structuration de l'armature urbaine du SCoT du Pays des Hautes Falaises et l'orientation du PADD, qui visent à renforcer le pôle principal de Fécamp-Saint-Léonard. Viennent ensuite les communes à fortes polarités, les communes en réseau et les communes rurales, pour lesquelles la production de logement devra être respectivement « modérée », « plus modérée » et « mesurée » (p. 30 du PADD). Bien que les justifications soient fournies sur la caractérisation des communes et hameaux amenés à se développer (p. 18 du tome 3), il en ressort un développement relativement important des communes rurales, du fait de l'effet de nombre. Certains secteurs (par exemple hameaux) comportent en effet des zones AU (exemple Thiergeville, Ancretteville-sur-Mer), ce qui n'apparaît pas justifié. Il en est de même pour certaines zones à urbaniser à vocation d'équipements collectifs, qui sont situées dans des petites communes (zone AUE à Angerville-la-Martel). Malgré tout l'intérêt de la polarisation du développement définie par le maître d'ouvrage, elle aurait pu être plus ambitieuse en limitant l'urbanisation de ces secteurs.

Le foncier retenu par le projet de PLUiHD pour le développement économique concerne 43,5 hectares dont 21 hectares pour le secteur en renouvellement urbain de la Mature à Fécamp et 22,5 hectares pour les extensions du parc d'activités des Hautes Falaises et de la zone d'activités de Toussaint. Cette polarisation vise à éviter la dispersion des installations dans des petites zones inadaptées aux besoins des entreprises.

5 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013

6 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018

Outre l'habitat et les activités économiques, des secteurs de développement pour les équipements publics et le tourisme sont prévus mais dans une moindre mesure. Des emplacements réservés, dont ceux destinés à la création de voirie, consomment également des espaces agricoles, à l'image de l'emplacement réservé n° 57 à Sassetot-le-Mauconduit qui « enclave » des terres agricoles au sein de la zone A qui seront par la suite difficilement accessibles et exploitables.

Au total, les surfaces agricoles utiles (SAU) soustraites aux activités agricoles représentent 17,5 hectares. En tenant compte des 21,59 hectares ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme actuels et qui sont reclassés en zone agricole, les surfaces dédiées aux activités agricoles sont davantage préservées (4,09 hectares) dans le projet de PLUiHD. Néanmoins, il aurait été nécessaire d'analyser les impacts sur l'activité agricole de manière détaillée (exploitations concernées et leur pérennité), en se basant sur le diagnostic agricole fourni dans le dossier de PLUiHD.

L'autorité environnementale souligne l'effort de polarisation du développement démographique pour limiter l'éparpillement de la consommation d'espace et pour renforcer le pôle principal de Fécamp-Saint-Léonard. Cette polarisation mériterait néanmoins d'être plus ambitieuse pour éviter l'urbanisation des espaces les plus ruraux, éloignés des zones d'emploi et de services.

4.2. LA BIODIVERSITÉ

Les grands espaces naturels, qu'il s'agisse des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale (ZPS) « Littoral Seine-Marin », zones spéciales de conservation (ZSC) « Littoral Cauchois » et « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime »), des ZNIEFF et des espaces remarquables du littoral, sont dans l'ensemble bien préservés dans le projet de PLUiHD. Ils sont pour la plupart classés en zone NR, N ou A du plan de zonage. Quelques secteurs déjà urbanisés sont situés au sein de la ZPS mais ne constituent pas des secteurs de projet (zone UPp à Fécamp et Saint-Pierre-en-Port, zone UP à Yport). Plusieurs secteurs agricoles situés au sein d'un site Natura 2000 sont en zone A et auraient pu être classés en zone NR (espaces remarquables du littoral) tout en maintenant leur vocation agricole. Il semble que la délimitation des espaces remarquables du littoral (NR) ait été calée sur la ZPS plus que sur la ZSC ; le classement NR pour l'ensemble serait plus cohérent.

Le territoire comportant des communes littorales, une attention particulière doit être apportée aux espaces boisés. En effet, ce classement au titre des articles L. 113-1 et L. 121-27 du code de l'urbanisme fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites. Un travail minutieux a été mené pour faire évoluer le classement sur le territoire, pour assurer une cohérence et corriger certaines situations. Ainsi, des espaces boisés classés (EBC) ont été supprimés et d'autres créés. Sur la globalité du territoire, 2 590 hectares sont classés EBC dans le projet de PLUiHD alors qu'ils représentaient 1 480 hectares sur les 25 POS/PLU existants.

Concernant la trame verte et bleue, la carte du PADD (p. 26), sans reprendre tous les éléments de précision de la carte de l'état initial (p. 65 tome 2), traduit l'intérêt porté par la collectivité sur cet enjeu majeur. De plus, le projet de PLUiHD dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à ce sujet, qui contient des prescriptions et recommandations qui s'appliquent notamment sur les espaces littoraux et dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Cette OAP contient le recensement complet des clos-masures et les mesures visant à les préserver. Ces nombreux clos-masures sont autant de relais pour la faune lors du passage d'un boisement à un autre ; ils constituent ainsi des corridors dits « en pas japonais » à l'échelle du territoire. Les autres alignements d'arbres sont également préservés, soit par un classement EBC existant, EBC à créer ou protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les autres boisements, vergers, et arbres isolés. Pour une protection effective, il conviendrait d'y ajouter des prescriptions dans le règlement écrit.

Le rapport met en exergue deux zones à urbaniser à Valmont et à Fécamp susceptibles d'impacter des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE. Les justifications apportées sur les délimitations et incidences semblent pertinentes, mais, pour renforcer le choix effectué, il aurait été utile de justifier le non-évitement, préalablement à la définition des mesures de réduction. Ces mesures de réduction apparaissent d'ailleurs insuffisantes et les OAP devraient prévoir une zone tampon suffisamment large entre la zone boisée et les constructions à venir. Il en est de même pour les quelques zones AU situées en ZNIEFF de type II, pour lesquelles l'évitement n'a pas été mis en œuvre (à Ganzeville, Toussaint, et zone UR vierge située à Colleville).

Les zones humides, identifiées surtout dans les fonds de vallées, bénéficient également de la préservation au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, de même que les mares qui ont fait l'objet d'un recensement sur tout le territoire. Le recensement des zones potentiellement humides n'étant pas exhaustif sur l'ex-région Haute-Normandie, il convient d'apporter une attention à tout projet susceptible de se situer en zone humide y compris en dehors des vallées. A Colleville, une zone Ns est située en zone humide sans être identifiée comme telle (une grande partie correspond néanmoins à des étangs) ; le projet de mise en valeur et d'ouverture au public des étangs devrait être évalué et un règlement visant à protéger la zone humide autour des étangs est à prévoir. Concernant les ouvrages de lutte contre les inondations, l'identification par le projet de PLUiHD de zones humides supplémentaires ne peut être présentée comme une mesure compensatoire ; il conviendrait de préciser que les porteurs de projets de ces ouvrages devront mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas d'impact résiduel sur les zones humides.

Enfin, le rapport indique que les boisements situés en zone humide sont protégés en EBC (p. 130 du tome 3) ; ce choix ne doit pas forcément être généralisé, certaines essences étant plutôt néfastes aux zones humides.

L'autorité environnementale recommande de mettre davantage l'accent sur la démarche d'évitement sur les secteurs de développement concernés par un enjeu de biodiversité.

4.3. LE LITTORAL

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral, de l'article L. 121-1 à l'article L. 121-30. Ces dispositions font l'objet d'une partie « explication des choix et justifications au regard de la loi littoral » (p. 143 à 210 du RP tome 3).

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) doit être définie par le maître d'ouvrage sur la base de critères motivés (article L. 121-13 du CU). En l'espèce, la délimitation de ces espaces a fait l'objet d'une analyse précise à partir de celle définie dans le SCoT du Pays des Hautes Falaises et des perceptions visuelles sur le terrain. Il aurait été utile de mettre en évidence cette délimitation sur une carte avec les éventuels écarts avec le SCoT du Pays des Hautes Falaises. De plus, les EPR ne sont pas délimités sur le plan de zonage, ce qu'il conviendra de corriger.

Les espaces remarquables du littoral, qui correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement (article L. 121-23 du CU), sont identifiés par les zonages NR et NRm. Les quelques secteurs entrant dans les critères mais exclus de ces zonages sont motivés dans le rapport (p. 208 du tome 3). Le règlement de la zone NRm permet les projets éoliens en mer, conformément aux orientations du PADD et au projet de document stratégique de façade Manche -Est – mer du Nord. Comme pour les EPR, les écarts avec le SCoT du Pays des Hautes Falaises pourraient être mis en évidence et mieux justifiés.

Le projet de PLUiHD identifie 17 coupures d'urbanisation sur son territoire, par une trame graphique et une disposition spécifique du règlement écrit. Ce nombre apparaît très important en comparaison avec les quatre coupures identifiées par le SCoT, qui elles ne sont pas reprises. S'il est souvent judicieux pour un PLU d'aller au-delà des prescriptions du SCoT, il faut néanmoins y trouver une justification. Le projet de PLUiHD dresse la liste de ces coupures mais sans expliquer leur intérêt. De par leur forme et leur positionnement sur le territoire, nombre d'entre elles apparaissent peu pertinentes au regard de l'esprit de la loi littoral. Elles ont certes l'avantage de maîtriser l'urbanisation entre les ensembles bâtis, mais elles ont davantage d'intérêt lorsqu'elles maintiennent un couloir naturel ou agricole entre deux espaces bâtis le long du littoral ; elles prennent donc habituellement la forme d'un corridor perpendiculaire au rivage. Il conviendrait par conséquent de revoir la pertinence de ces coupures et d'adapter leur périmètre à la proximité de la mer, ou de distinguer deux catégories de coupures entre celles relevant de la loi littoral et les autres. Un rappel cartographique des coupures d'urbanisation prévues dans le SCoT du Pays des Hautes Falaises serait nécessaire. Enfin, une zone AU située à Vattetot-sur-Mer apparaît contradictoire avec la préservation de la coupure d'urbanisation qui la jouxte.

Concernant la bande des 100 mètres, dans laquelle aucune construction ni installation n'est autorisée sauf exception prévue par la loi, elle ne figure pas non plus sur le plan de zonage. Pourtant, le rapport indique que « *considérant le phénomène d'érosion des falaises du littoral de Fécamp Caux Agglomération, le règlement du PLUi porte la largeur de la bande littorale à 100 + 20 mètres à compter de la limite haute du rivage* ». Le principe de l'augmentation de la bande de 100 mètres apparaît pertinent.

Les communes littorales doivent également déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du CU) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. En l'espèce, le rapport de présentation fournit des éléments intéressants et parfois très détaillés sur des opérations concrètes mises en œuvre mais sans chiffrer la fréquentation actuelle et future et sans caractériser les éventuels dysfonctionnements. Certaines données sont fournies sous forme de tableaux mais leur lecture et compréhension ne sont pas aisées. Il serait donc utile de disposer plus généralement de données sur les ambitions en termes de démographie, d'activité économique et touristique, sur la fréquentation actuelle et future des espaces naturels, sur la capacité des réseaux, la qualité des eaux de baignade, la pêche de loisir, les déplacements et le stationnement, et mettant en évidence les évolutions prévues et leurs effets.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte la loi littoral en ce qui concerne les espaces proches du rivage et les coupures d'urbanisation et d'approfondir l'analyse sur la capacité d'accueil du territoire liée à la croissance démographique et à l'activité touristique.

4.4. LE PAYSAGE

Élément majeur constitutif du paysage du Pays de Caux, le clos-masure est très présent sur le territoire intercommunal. Le projet de PLUiHD en recense 203 qui font l'objet d'une protection particulière à travers une orientation d'aménagement et de programmation spécifique « trame verte et bleue » (pièce 4.2 du PLUi). Le recensement apparaît exhaustif et les mesures, sous forme de prescriptions ou recommandations, semblent adaptées pour assurer leur préservation.

Le territoire est concerné par cinq sites classés et neuf sites inscrits. Les sites classés sont dans l'ensemble bien pris en compte dans le projet de PLUiHD puisqu'ils sont très majoritairement inclus au sein des zones naturelles (NR, N) ou agricoles. Quelques secteurs déjà urbanisés, zonés UR ou UE, sont situés dans le site classé à Vattetot-sur-Mer. Concernant les sites inscrits, la majorité est également située en zone naturelle ou agricole du PLU. Des secteurs urbanisés y sont également inclus, notamment la commune d'Yport. En revanche, deux zones de projets sont situées dans le site inscrit de la vallée de la Ganzeville. Il convient par conséquent d'y apporter une attention particulière, d'autant plus que le projet de PLUiHD met l'accent sur l'intérêt que représente la vallée de la Gazanville, à la fois pour le paysage et la trame verte et bleue. Or, l'analyse des incidences et l'OAP de ce secteur ne permettent pas de garantir une bonne intégration paysagère de cette zone qui, de par sa localisation et son contenu, est susceptible de générer de l'étalement urbain.

Bien que localisée en dehors des sites classés ou inscrits, la zone AU de Limpville interpelle également, car son positionnement entre deux entités urbanisées rompt le couloir agricole (malgré la présence d'une maison) et risque de créer une limite urbaine mal intégrée dans le paysage. L'erreur matérielle sur les OAP (cf. début de la partie 3.2 du présent avis) ne permet pas de vérifier ses mesures d'intégration paysagère et de continuité écologique. De même, la zone AU « chemin de la cavée blanche » à Fécamp, située en ZNIEFF mais également en coteau avec une visibilité importante, mérite une très forte attention ; un photomontage aurait été utile pour s'assurer de son intégration paysagère et de la pertinence de l'ouvrir à l'urbanisation.

Enfin, la prise en compte du paysage doit permettre la préservation des vues lointaines, notamment en présence du littoral. La délimitation des espaces proches du rivage témoignent de cette prise en compte (cf. partie précédente sur le littoral) mais les PLUi disposent d'autres outils réglementaires pour valoriser le paysage. Or, malgré les valleuses et autres espaces susceptibles de générer des vues intéressantes, aucun cône de vue n'est identifié dans le PLUi, en dehors de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) de Fécamp qui, selon le schéma présenté (p. 103 du tome 2), semble en prévoir un. Il serait donc utile d'en définir quelques uns à l'intérieur des sites les plus emblématiques du territoire, ou de justifier leur absence pour des motifs réglementaires (préservation déjà assurée par une autre disposition réglementaire...). Un zonage spécifique UPP a toutefois été instauré pour les coteaux urbanisés et boisés à valeur patrimoniale ; il définit des dispositions particulières sur la protection des espaces libres végétalisés, les perspectives sur la mer depuis l'espace public, et une typologie des villas et des pavillons balnéaires.

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière sur les zones AU situées en site inscrit ou en secteur de coteau et de s'assurer de la préservation des principales vues lointaines sur le grand paysage.

4.5. L'EAU

- Eau potable

L'alimentation en eau potable de la communauté de communes est assurée par plusieurs collectivités ou syndicat. Elle constitue un enjeu important, d'autant plus que le territoire alimente également les habitants de la région havraise. Des périmètres de captage assurent la protection de la ressource ; ils sont bien présents sur le plan des servitudes. Sur le territoire, des zones de protection d'aires d'alimentation de captage ont également été définies et sont présentées dans le rapport (p. 134 du tome 2).

Le rapport met en évidence l'adéquation entre la ressource et les besoins par syndicat ; il apparaît que certains d'entre eux ne sont pas aptes aujourd'hui à fournir les besoins estimés des populations futures. Le maître d'ouvrage conclut à l'existence de points de vigilance mais sans donner les solutions et moyens à mettre en œuvre pour y remédier. Par ailleurs, des explications plus claires pourraient être fournies sur le lien entre ces points de vigilance et le fonctionnement de l'alimentation de la région havraise.

Il est en effet utile au stade du projet de PLUiHD de s'assurer des capacités de distribution, à la fois sur la quantité et la qualité de l'eau, à court, moyen et long terme, et en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets de développement des territoires alentours qui s'approvisionnent sur les mêmes ressources. Par ailleurs, des précisions sur la variation de la demande seraient nécessaires : période estivale (consommation moyenne et de pointe), gestion des périodes de sécheresse...

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'adéquation entre le projet de développement et les capacités du réseau d'eau potable.

- Eaux usées

Une partie des eaux usées de la communauté d'agglomération est gérée par 17 stations d'épuration, dont une située hors du territoire. Si ces stations sont bien présentées dans l'état initial de l'environnement (tome 2), l'évaluation des incidences du projet sur les rejets et traitement des eaux usées n'apparaît pas dans le dossier. Or, il existe des dysfonctionnements sur plusieurs d'entre elles, notamment celles d'Yport, des Loges et de Theuville-aux-Maillots. Bien que des mesures aient été prises pour y remédier (reconstruction ou extension de station, transferts des eaux usées vers d'autres stations...), il conviendrait de préciser que les ouvertures à l'urbanisation ne seront possibles qu'une fois les stations aptes à recevoir les effluents.

Concernant l'assainissement non-collectif, les taux de conformité présentés (p. 138-138 du tome 2) sont faibles (52 à 63%). Dans les futures constructions sur l'ensemble du territoire, la part éventuelle de celles qui seront concernées par un assainissement individuel n'est pas indiquée, de même que les informations sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'adéquation entre le projet de développement et les capacités du réseau d'assainissement des eaux usées et d'apporter des informations sur l'assainissement individuel.

4.6. LES RISQUES NATURELS ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'état initial de l'environnement présente les différents risques auxquels est exposé le territoire du PLUi : inondation par débordement de cours d'eau, inondation par remontées de nappe phréatique, submersion marine, ruissellement, recul du trait de côte, retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités souterraines. Il pourrait être renforcé par davantage d'explications et de justifications sur les aléas retenus et leur traduction réglementaire.

Ces risques sont partiellement pris en compte dans le projet de PLUiHD ; en effet, si les risques relatifs aux axes de ruissellement, aux cavités souterraines et aux éboulements de falaise sont reportés sur le plan de zonage, il n'en est pas de même pour les risques d'inondation (débordement, remontée de nappe phréatique et submersion marine), pour lesquels le maître d'ouvrage renvoie au plan de prévention des risques inondation (PPRi) qui devra par conséquent être annexé au PLUiHD. Il aurait été préférable d'établir un plan de zonage spécifique sur les risques, en complément du plan de zonage principal.

Le projet prévoit des zones à urbaniser sur lesquelles existent des axes de ruissellement, comme sur le secteur de Theuville-aux-Maillots, mais le règlement écrit prévoit des dispositions qui permettent de les prendre en compte. Les OAP intègrent également des dispositifs paysagers de gestion des eaux. La prise en compte du risque se traduit également par un nombre important d'emplacements réservés pour la

création d'aménagements de lutte contre les inondations. Aucun secteur urbain ou de projet n'est concerné par le risque d'érosion de falaise.

A noter que le projet de PLUiHD prévoit également le renforcement des activités du port de Fécamp, ce qui augmentera inévitablement la vulnérabilité des installations en fond de vallée, soumises au risque d'inondation et de submersion marine. Le projet de PLUiHD prévoit des mesures de réduction qui devront être mises en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement. Ainsi, le secteur de la Mature à Fécamp fait l'objet d'un porter à connaissance (PaC) de la part de l'État sur le risque de submersion marine, avec des dispositions réglementaires à respecter.

Le projet de PLUiHD, dans le rapport de présentation, prend la mesure des conséquences du changement climatique (en particulier l'élévation du niveau marin), à travers le risque de submersion marine et de recul du trait de côte. Ce recul est réglementairement intégré par le biais de la bande littorale qui a été élargie (la bande de 100 mètres au sens de la loi littoral a été portée à 120 mètres). Le rapport mentionne les études en cours et l'évolution de l'état des connaissances à ce sujet ; il conviendra d'être attentif à l'avancée de ces études pour les prendre en compte au plus vite dans le projet de PLUiHD. Il serait également utile que soit menée une réflexion sur l'avenir du territoire à moyen/long terme, notamment en ce qui concerne une éventuelle relocalisation d'activités ou d'habitation nécessaire pour anticiper les conséquences de l'élévation du niveau marin.

L'autorité environnementale recommande de représenter l'ensemble des risques sur le plan de zonage. Au-delà du diagnostic, il serait utile de mener une réflexion sur les conséquences de l'élévation du niveau marin sur le recul du trait de côte et sur les zones inondables dans un contexte de changement climatique.

4.7. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 au 6° et 7° du code de l'urbanisme) est la « *préservation de la qualité de l'air, [...], la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Sur ces sujets, le rapport de présentation aurait pu être enrichi par les études du plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration et établir les liens entre les documents.

➤ Mobilités et déplacements

L'analyse des incidences du projet de PLUiHD sur l'environnement prévoit à juste titre les risques de l'accroissement de population et des activités, y compris portuaires et ses trafics logistiques associés, sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Le projet de PLUi étant un PLUiHD, il comporte un « programme d'orientations et d'actions » sur la mobilité, valant plan de déplacements urbains.

Le projet de PLUiHD définit ainsi de nombreuses actions visant à développer les mobilités « propres » et à réduire l'usage de la voiture individuelle : améliorer la desserte des bus, mettre en place des aires de co-voiturage, développer l'usage de la voiture électrique, réorganiser le stationnement et favoriser les déplacements actifs (piétons, vélos) de proximité et avec l'extérieur (véloroute du lin, eurovélo 4). Les orientations relatives au trafic lié aux activités, dont la logistique portuaire, sont en revanche de moindre ambition. Le projet de PLUiHD favorise néanmoins la mise en place de plans de mobilité pour les entreprises. La polarisation du développement permet aussi un meilleur accès au transport collectif ; aussi, comme indiqué précédemment, le développement prévu dans les communes rurales induira des déplacements motorisés générant des gaz à effet de serre.

➤ Économies d'énergie dans le bâtiment et recours aux énergies renouvelables

Le PADD (p. 18) dispose d'une orientation qui vise à « conforter l'avance du territoire sur la transition énergétique ». Elle fait notamment référence à la volonté du territoire d'affirmer ses choix sur l'énergie éolienne, marqués par le projet de parcs éoliens off-shore, mais aussi par l'installation d'un projet éolien terrestre et d'un projet de méthaniseur sur le parc d'activités des Hautes Falaises.

Sur les économies d'énergie, le projet de PLUiHD met l'accent sur la rénovation énergétique des bâtiments et permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les constructions. Mais la loi de transition énergétique apporte des outils au PLUi permettant

d'aller plus loin. Le règlement du PLUi peut en effet définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L. 151-21 du code de l'urbanisme) et peut autoriser un bonus de constructibilité de 30 % pour les constructions à énergie positive (article L. 151-28 du code de l'urbanisme). Il aurait été intéressant que le projet de PLUiHD s'appuie sur les dispositions de cette loi pour traduire l'orientation du PADD et démontrer une prise en compte par le territoire de ces enjeux, au-delà des seuls aménagements éoliens, d'autant plus que le maître d'ouvrage indique lui-même dans le rapport (p. 58 du tome 4) que « l'efficacité du PLUi aurait cependant pu être renforcée : insister sur la conception bioclimatique et les performances énergétiques notamment ».